

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 22/11/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE

2 rue du docteur Boutrois
14230 Osmanville

Références : AP/2023-747
Code AIOT : 0005301060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE implanté 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de la Coopérative d'Isigny s'inscrit dans le cadre d'une action spécifique multi-thématique et inter-services ayant pour objet la qualité de l'eau dans les marais de l'Aure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE
- 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINTE MERE, implantée à Isigny-sur-mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis plusieurs décennies.

L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions dont la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité 2 en 2013 et unité 3 devant être mise en fonctionnement en 2023), aboutissant à agrandir le site, dont le nouveau périmètre et les installations associées ont été actés par l'arrêté préfectoral pris le 28/02/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection de la qualité des eaux des marais de l'Aure : rejets industriels de la Coopérative d'Isigny et protection des forages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Identification des points de rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2. et 4.3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2	/	Sans objet
2	Protection	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2	/	Sans objet
3	surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations visitées sont globalement bien suivies et entretenues.

Cependant, après formalisation avec l'inspection des installations classées, les effluents issus du traitement de l'eau par osmose inverse devront faire l'objet d'un suivi régulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.
Constats : Les forages F7 et F9 sont éloignés des sources potentielles de pollution. Leurs localisations respectent les distances d'éloignement réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Les installations du forage sont situées à clé dans des abris spécifiques fermés à clé dont les caractéristiques répondent aux exigences réglementaires (surface, hauteur, étanchéité, etc.). Le tube de soutènement débouche à l'intérieur d'un local et dépasse du sol d'au moins 20 cm. Les forages F7 et F9 sont situés dans la zone des marais. Le local abritant les installations du forage est étanche et mesure plus de 50 cm de haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Constats : De par la conception des forages, le niveau de la nappe peut être relevé sur l'ensemble des ouvrages. Cependant, seul le forage F9, forage principal du site, est équipé d'un système de transmission du niveau de la nappe, relevé quotidiennement et compilé toutes les semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : Un suivi de fuite est réalisé sur les canalisations de distribution de l'eau (entre les installations de forage et le site industriel). Une inspection du forage F10 a été réalisée dans le cadre de sa reprise par l'industriel en vue de sa remise en fonctionnement. Cependant, les ouvrages existants doivent également faire l'objet, a minima tous les 10 ans, d'une inspection complète sur leur étanchéité. L'inspection des installations classées demande que l'exploitant mette en place, sous 6 mois, un suivi de l'étanchéité des forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Identification des points de rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2. et 4.3.5.	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eau	
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
n°1	Eaux issues de la station d'épuration mixte (traitement des effluents industriels de la coopérative et de l'unité de poudre de lait) <u>Traitement</u> : Station d'épuration interne <u>Exutoire</u> : rivière l'Aure
n°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées <u>Traitement</u> : Séparateur débourbeur <u>Exutoire</u> : rivière l'Aure
n°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées <u>Traitement</u> : Séparateur débourbeur <u>Exutoire</u> : fossé sur 600 m (D124) puis rivière l'Aure
n°4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone voiries U2) <u>Traitement</u> : Séparateur débourbeur avant rejet au bassin de régulation se déversant dans la mare <u>Exutoire</u> : Mare, puis l'Aure
n°5	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (U3) <u>Traitement</u> : - <u>Exutoire</u> : rivière l'Aure
Constats : Au vu de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2019, il n'existe qu'un seul rejet d'eau de process réglementé. Or, les effluents issus du traitement des chlorures par osmose inverse rejoignent directement le point de rejet au milieu sans transiter par la station d'épuration du site. De ce fait, ces effluents ne font pas l'objet d'un suivi particulier. Lors de l'opération de contrôle, les eaux de process devant être analysées avant rejet au milieu, il a été demandé au laboratoire accrédité de réaliser des analyses en sortie de la station d'épuration mais également en sortie des installations d'osmose inverse. Les résultats des mesures transmises le 17 novembre 2023 par le laboratoire ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites autorisées concernant le rejet de la station d'épuration. Le rejet en sortie du traitement par osmose inverse se caractérise par des teneurs élevées en chlorures et en nitrates.	

Un suivi mensuel des chlorures et des nitrates en sortie du traitement de l'eau doit être mis en place.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la description des installations de rejets au milieu regroupant les eaux industrielles, de traitement de l'eau et pluviales ainsi qu'une proposition de programme de surveillance permettant de garantir le respect des quantités maximales pouvant être rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois